

Saint Barthélémy, le 22 décembre 2006

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers  
Rue du Cul-d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy  
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Communauté d'Agglomération du Choletais à Cholet

**Mots-clefs :** Autorisation - déchetterie

**Réf :** Transmissions du 15 juillet 2005, 30 janvier 2006 et 7 juillet 2006 de M. le préfet de Maine et Loire - Direction des collectivités locales et de l'environnement - Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

### I Présentation du dossier du demandeur

#### 1.1 Péitionnaire

Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Choletais à Cholet  
Lieu d'exploitation : Zone d'Activité Concertée n°3 du Cormier 49300 CHOLET  
Siège social : Parc Pérotaux - 46, rue Gambetta - BP 62 111 - 49321 CHOLET  
SIRET : 244 900 700 000 26  
APE : 751 - A

## **1.2 Implantation des installations**

Le projet est situé dans la Zone d'Activité Concertée n°3, dite du « Cormier » sur la commune de CHOLET sur les parcelles cadastrales HT 259p et HW 150p. La Communauté d'Agglomération du Choletais est propriétaire de ce terrain d'une superficie totale de 8 559 m<sup>2</sup>. Les parcelles sont situées dans la zone UY du PLU.

L'entrée et la sortie du site se feront par la rue d'Alembert qui rejoint la RN 249 / E 62 située au nord via le boulevard du Cormier.

Les parcelles concernées par le projet correspondent à d'anciennes terres agricoles, actuellement non cultivées. Le proche voisinage de l'établissement est constitué de :

- la société MATELOC (location de matériel pour le bâtiment) au nord,
- la société ANJOU MANUTENTION LANDRAU (location de matériel pour entrepreneur) au nord-est,
- la société PELLETREAU (emballages, conditionnement en bois) au sud-est,
- un terrain en friche au sud,
- la rue d'Alembert et la société FERS (récupération de déchets industriels recyclables) sur le côté ouest.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 200 m au nord-ouest, de l'autre coté de la ligne de chemin de fer.

Les terrains d'implantation des installations ne sont pas situés dans une zone sensible ou protégée.

Un plan de situation est annexé au présent rapport.

## **1.3 Caractéristiques du projet**

### **1.3.1 Activité**

Les installations occuperont une superficie de 8 559 m<sup>2</sup>.

Ce projet correspond à l'aménagement d'une déchetterie ouverte aux particuliers ainsi qu'aux artisans et commerçants, avec véhicules légers pour le dépôt sélectif et transitoire de déchets triés. Elle accueillera les déchets de treize communes, toutes membres de la Communauté d'Agglomération du Choletais et plus particulièrement les déchets de CHOLET et de la SEGUIGNIERE. La déchetterie sera ouverte 50 heures par semaines, du lundi matin au dimanche midi.

Le projet prévoit :

- deux accès à la déchetterie (un pour les usagers et un pour l'exploitant) équipés de portails,
- six emplacements de parking (trois pour les usagers et trois pour le personnel),
- un local de gardiennage de 25 m<sup>2</sup>,
- douze emplacements bétonnés pouvant recevoir des bennes de 10 ; 17 et 30 m<sup>3</sup>,
- cinq emplacements bétonnés supplémentaires permettant d'échanger les bennes les jours de forte affluence,
- une dalle bétonnée permettant de déposer : trois colonnes à verre, une colonne pour récupérer les papiers, une colonne pour récupérer les bâches plastiques, deux bacs pour

récupérer d'une part les piles et d'autre part les batteries, deux colonnes de collecte des huiles de vidange, un fût de 800 litres pour récupérer les huiles alimentaires,

- un local de 50 m<sup>2</sup> pour la collecte et le stockage des déchets ménagers spéciaux,
- un local de 50 m<sup>2</sup> pour permettre le tri et le stockage des déchets tels que les déchets d'équipements électriques ou électroniques.

Les déchets admis à la déchèterie sont les déchets suivants :

- les déchets de démolition, les déblais et gravats,
- les déchets végétaux,
- le verre,
- le plastique,
- les ferrailles,
- les papiers - cartons,
- les huiles usées,
- les piles et batteries,
- les déchets ménager spéciaux,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les palettes,
- le fibrociment (plaques et éléments longs),
- le bois traité.

Les déchets non admis sont notamment :

- les déchets d'amiante (flocages, calorifugeages, poussières contenant de l'amiante, éléments de protection tels que gants, combinaison, filtres, ...).

Les déchets récupérés sont dirigés vers des filières de recyclage ou valorisation, des unités de traitement autorisées ou sont envoyés vers des Centres d'Enfouissement Technique selon leur nature.

### **1.3.2 Situation administrative du site**

Ce dossier concerne une installation nouvelle.

Les installations sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime
2710.1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m <sup>2</sup>	Superficie : 8 559 m <sup>2</sup>	A

## **1.4 - Impacts des installations sur l'environnement**

### **1.4.1 - Intégration paysagère**

Le site retenu pour la réalisation de cette déchetterie est ceinturé par de nombreux bâtiments industriels ou artisanaux.

Le site se situe à proximité de la ligne de chemin de fer reliant CLISSON à CHOLET, la haie le long de son axe limite la perception visuelle depuis le nord sur la zone d'activités. Une haie composée d'essences locales borde le site au sud. D'autres aménagements paysagers sont également prévus sur la périphérie du site notamment côté ouest et est.

Le projet n'est pas situé dans un milieu sensible (ZNIEFF, périmètre de protection de monument, ...).

### **1.4.2- Pollution des eaux et des sols**

Le site d'implantation de la déchetterie se situe sur le bassin versant de la rivière *La Maine* qui s'écoule à environ 1 km au nord du site.

Le sous-sol au droit du site est composé de roches métamorphiques d'origine sédimentaire (gneiss et anatexites).

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation publique.

La plate forme de la déchetterie, le sol des aires et des locaux de stockage seront étanches.

Le site est alimenté en eau par le réseau public.

Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau d'assainissement collectif qui passe au nord du projet.

Les eaux météoriques et de ruissellement situées à l'intérieur du site clôturé de la déchetterie seront collectées par des regards à grilles et des canalisations qui rejoindront ensuite deux systèmes débourbeur/séparateur à hydrocarbures (un pour la plate-forme usagers et un pour la plate-forme

exploitant), dimensionnés pour traiter 40l/s. Ces eaux de ruissellement rejoindront ensuite le réseau d'eaux pluviales existant de la Z.A.C.

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) seront stockés dans un local dont l'accès sera verrouillé.

#### **1.4.3 - Pollution de l'air**

Les nuisances et risques dus aux déchetteries sont limités en raison d'une part de la nature des déchets admis et d'autre part des conditions de stockage et des temps de séjour limités.

La plupart des déchets admis sont non fermentescibles ou à évolution lente et les durées de stockage en bennes sont limitées à quelques jours au plus.

Les plaques de fibrociment seront empilées sur une palette et conditionnées hermétiquement. La palette sera étiquetée puis dirigée vers une installation d'élimination.

Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué sur la déchetterie.

#### **1.4.4 - Nuisances sonores**

Les bruits proviendront essentiellement de la circulation des véhicules, du dépôt et des déplacements des caissons et de la mise en marche des caissons compacteurs.

Afin de caractériser l'éventuel impact sonore que pourra avoir la déchetterie, une étude acoustique a été réalisée par un bureau d'études. Les niveaux sonores mesurés lors de l'état initial sont compris entre 46.5 et 52.8 dB(A). Les points de mesures ont été pris en limite de propriété des entreprises les plus exposées (pas d'habitation proche du lieu étudié).

Les résultats de l'étude concluent que la déchetterie, sur le site du Cormier, sera conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997.

#### **1.4.5 - Transport - Trafic routier**

L'exploitation de cette installation générera un trafic moyen de 240 véhicules légers et 5 véhicules poids lourds par jour.

Les infrastructures existantes (chaussée large et visibilité dégagée) permettront de limiter l'impact de l'augmentation de la circulation.

#### **1.4.6 - Effets sur la santé**

L'étude jointe au dossier conclut à l'absence d'effets sur la santé liés à cette installation pour la population voisine.

### **1.5 Risques et moyens de prévention**

Le risque essentiel inhérent à ces installations est l'incendie en raison du caractère combustible de la plupart des déchets présents sur le site.

Le local des déchets ménagers spéciaux contenant des produits inflammables présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré  $\frac{1}{2}$  heure,
- matériaux de classe MO (incombustible),
- bonne ventilation et dispositifs de désenfumage.

La protection incendie sera assurée par des extincteurs portatifs et de deux poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm situés respectivement au sud (distant d'environ 20 m du projet) et au nord-ouest du site (distant d'environ 50 m du projet) le long de la rue d'Alembert. Ces bornes permettent d'assurer respectivement un débit de 190 m<sup>3</sup>/h et 170 h m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. Trois bornes incongelables seront installées sur l'ensemble de la plate-forme.

## 1.6 Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitation se fera sous surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Une formation sera dispensée aux personnels de la communauté d'agglomération susceptibles d'intervenir sur le site sur les spécificités et l'activité de la déchèterie ainsi que sur les risques liés à ces activités (connaissance des consignes de sécurité).

Les dispositions applicables au titre du code du travail en matière d'aménagement des locaux, d'ambiance de travail et visites médicales du personnel seront mises en œuvre.

# II Enquête publique et consultation

## 2.1 Avis des services administratifs

**2.1.1 La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** : émet un avis favorable et fait les observations suivantes :

- *Le site d'étude n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation publique ;*
- *La plate-forme sera étanche et les eaux de ruissellement seront prétraitées par débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avant rejet au réseau eaux pluviales ;*
- *Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;*
- *Les résultats de l'étude acoustique menée en mai 2005 montrent que l'émergence du projet de déchèterie est inférieure à l'émergence admise de jour. Cependant, il serait souhaitable, après mise en service des installations, de s'assurer du respect des critères réglementaires en matière de bruit ;*
- *La composition non putrescible des différents déchets devrait se traduire par l'absence d'émanation d'odeurs nauséabondes et il n'y aura aucun brûlage sur le site ;*
- *Le site sera intégré au maximum dans le paysage par la réalisation d'un aménagement paysager sur toute la périphérie du site.*

**2.1.2 La Direction Départementale de l'Équipement** émet un avis favorable sans remarques particulières sur les aspects voiries, protection du patrimoine environnemental et risques naturels.

- *En ce qui concerne l'urbanisme : le projet se situe en zone UY du PLU qui autorise ce type d'activité. Un permis de construire est instruit par les services de la ville de Cholet qui devront être consultés.*

**2.1.3 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service départemental de la police de l'eau** - émet un avis favorable sans observation particulière.

**2.1.4 La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours** a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier,
- Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger,

**2.1.5 L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)** n'émet pas d'objection à l'encontre du projet, la commune de CHOLET ainsi que les communes limitrophes appartient à l'aire géographique d'Appellation d'Origine Contrôlée « Maine-Anjou ».

**2.1.6 La direction régionale de l'environnement : avis non parvenu**

**2.1.7 La direction régionale des affaires culturelles** : émet un avis favorable et souligne qu'il convient de rappeler au pétitionnaire que, concernant les découvertes fortuites, les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine restent applicables et donc lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1 rue Stanislas Baudry BP 63518 (44035 Nantes cedex 1 - tél. : 02.40.14.23.30).

## **2.2 Avis des conseils municipaux**

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant :

- **CHOLET:** avis favorable
- **La SEGUIGNIERE :** avis favorable

## **2.3 Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 24 mars 2006 dans la commune de CHOLET.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a recueilli plusieurs observations concernant des craintes de nuisances sonores et olfactives.

Le 6 avril 2006, le commissaire enquêteur a reçu de l'exploitant un mémoire en réponse aux observations formulées. Il contient une réponse aux questions de chaque intervenant et précise que la déchetterie est soumise à autorisation et que le dossier, soumis à enquête publique traite des observations formulées.

Le commissaire enquêteur considérant :

- que cette enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur,
- que les habitants des communes de CHOLET et de La SEGUIGNIERE ont été très bien informés de l'objet de cette enquête, de sa durée et du lieu des permanences du commissaire enquêteur,
- qu'actuellement, la commune de Cholet ne dispose que d'une déchetterie située à l'est de l'agglomération,
- que l'implantation de cette déchetterie oblige un nombre très important d'habitants à traverser cette agglomération pour y accéder, avec les risques d'accident que cela génère,

- qu'à plus ou moins long terme cette déchetterie sera insuffisante pour satisfaire les besoins de la population,

Devant ce problème, la communauté d'agglomération du Choletais a décidé de créer une déchetterie sur la zone d'aménagement concertée n° 3 dite « du Cormier », à l'ouest de l'agglomération.

Considérant :

- que cette nouvelle déchetterie se trouvera enclavée au milieu des bâtiments industriels ou artisanaux qui génèrent des bruits beaucoup plus importants que ceux qui proviendront de la déchetterie,
- que l'accès de cette déchetterie sera aménagé de façon à ne pas perturber la circulation sur la rue d'Alembert. Des aires pour le stationnement à proximité des ouvertures de la déchetterie seront aménagées en dehors de la limite de la chaussée de la rue d'Alembert,
- que les nuisances sonores, olfactives seront fortement atténuées par l'entourage des bâtiments industriels et la circulation supportée par la RN 249 (Nantes-Cholet) qui d'ailleurs est relativement éloignée du site d'implantation de la déchetterie,
- que l'augmentation de la circulation sur la rue d'Alembert ne sera pas une gêne pour les riverains.

Nonobstant les observations portées sur le registre, observations que le commissaire enquêteur juge correctes mais pas totalement justifiées compte tenu de l'aménagement du site et de la nature des déchets qui y seront apportés, de la surveillance permanente qui sera effectuée pendant les heures d'ouverture par du personnel qualifié, de la protection du site qui sera clos.

Prenant en compte que la création de cette déchetterie œuvre pour le respect de l'environnement et de la nature, en stockant le maximum de déchets qui pourraient polluer visuellement et peut-être olfactivement tous ou plusieurs secteurs.

Prenant en compte que cette déchetterie sera un plus pour les habitants résidant à l'ouest de Cholet et des communes de Saint Christophe des Bois, de la Séguinière et autres communes situées à l'ouest et nord-ouest de l'agglomération de Cholet.

Considérant que les autorités de la communauté d'agglomération du Choletais se mobilisent pour protéger l'environnement pour le bien être de leurs concitoyens,

émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

### **III Analyse de l'inspection des installations classées**

#### **3.1 Statut administratif des installations**

Le présent dossier est relatif à la demande d'autorisation d'une nouvelle installation.

#### **3.2 Inventaire des textes applicables**

Les principaux textes auxquels les installations sont soumises sont :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés d'application.

### **3.3 Analyse des questions apparues au cours de l'instruction**

Les observations formulées par les services administratifs lors de l'instruction de ce dossier ont été portées à la connaissance de l'exploitant pour observation et élément de réponse.

Le pétitionnaire nous a fait parvenir, le 03 août 2006, les éléments de réponse suivants aux observations formulées par :

- **la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Les éléments de réponse sont indiqués dans le dossier de demande d'autorisation :

- ⇒ le site d'étude n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation publique (page 34),
- ⇒ la plate forme sera étanche et les eaux de ruissellement seront prétraitées par débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avant rejet au réseau eaux pluviales (page 58),
- ⇒ les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau d'assainissement collectif (pages 59-63),
- ⇒ l'étude acoustique : respect des critères réglementaires en matière de bruit (pages 47, 60, 63),
- ⇒ la composition non putrescible des différents déchets devrait se traduire par l'absence d'émanation d'odeurs nauséabondes et il n'y aura aucun brûlage sur le site (page 50),
- ⇒ le site sera intégré au maximum dans le paysage par la réalisation d'un aménagement paysager sur toute la périphérie du site (page 68).

- **la Direction Départementale de l'Équipement**

Le permis de construire relatif aux constructions sur le site de cette déchetterie a été déposé en mairie de Cholet le 9 novembre 2004 et complété le 25 mars 2006.

L'autorisation du permis de construire a été délivrée le 6 avril 2006.

- **La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

Les travaux de construction de la déchetterie du Cormier seront réalisés conformément aux plans et descriptifs joints au dossier.

Toutes les dispositions prévues par l'étude de danger seront respectées.

- **la Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Comme le souligne la DRAC, en ce qui concerne les découvertes fortuites, les articles L 114-3 à L 114-5 et L 531-14 du Code du Patrimoine doivent être appliqués.

#### **IV Proposition de l'inspection des installations classées**

Les dispositions relatives à la gestion des déchets d'amiante-ciments sont prévues dans nos propositions de prescriptions selon les recommandations de la circulaire du 22 février 2005.

Le contrôle des niveaux sonores est prévu dans nos propositions de prescriptions.

Les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont reprises dans nos propositions de prescriptions.

Les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, apparaissent de nature à prévenir la pollution des eaux ainsi qu'à limiter les risques.

Les prescriptions proposées en annexe reprennent les dispositions réglementaires générales applicables pour prévenir les nuisances et les risques et concernent essentiellement :

- la définition des déchets admis ainsi que la limitation des quantités de produits dangereux,
- le traitement des eaux de ruissellement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe.

#### **Conclusion**

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs, la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'au terme de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, nous proposons à M. le préfet de soumettre ce dossier à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.